



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 4

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet mis en délibération : Groupement de commandes avec le SIGEIF pour la réalisation de diagnostics amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques.

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2023

Le jeudi 30 mars 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 24 mars 2023.

ETAIENT PRESENTS : 48

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Madame Jeanne DEFRANOUX, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Madame Emmanuelle BONNEHON, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Monsieur Sébastien POIDATZ, Madame Marie-Laure FOUASSIER, Madame Cathy VEILLET, Madame Charlotte LUKSENBERG, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Agathe RINAUDO, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Denys ALAPETITE, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Monsieur Bertrand RUTILY, Monsieur Remi LESCOEUR.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 6

Monsieur Jean-Claude MARQUEZ qui a donné pouvoir à M. Emmanuel BAVIERE, Madame Armelle GENDARME qui a donné pouvoir à M. Pascal LOUAP, Madame Dorine BOURNETON qui a donné pouvoir à M. Claude ROCHER, Monsieur Hilaire MULTON qui a donné pouvoir à M. Antoine DE JERPHANION, Monsieur Evangelos VATZIAS qui a donné pouvoir à Mme Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN qui a donné pouvoir à M. Bertrand RUTILY.

ABSENTS : Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

Madame Laurence DICKO a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Marie-Laure GODIN, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Les collectivités sont invitées à anticiper le risque lié à la présence d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) lorsqu'elles entreprennent des travaux sur voirie.

Il peut s'avérer nécessaire de procéder à des analyses de prélèvement par des laboratoires accrédités.

À cette fin, le syndicat intercommunal pour l'électricité et le gaz en Ile-de-France (SIGEIF), le Syndicat des Énergies de Seine et Marne (SDESM) et le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) ont organisé en 2019 un marché groupé pour la réalisation de diagnostics, auquel environ 200 collectivités ont adhéré.

Aujourd'hui, ce marché doit être renouvelé et le SIGEIF, syndicat dont la Ville est membre, propose à la Ville de se joindre à ce groupement.

Les trois syndicats précités seront chargés de la procédure de passation du marché (centralisation des besoins de leur membre respectifs, élaboration du dossier de consultation des entreprises, analyses des candidatures et des offres reçues, attribution, signature et notification du ou des marchés).

La commission d'Appel d'Offres compétente sera celle du SIGEIF.

Chaque membre sera par la suite chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour ses besoins.

En revanche, le SIGEIF sera en charge des décisions intéressant l'ensemble des membres du groupement (avenant, reconduction, cession, résiliation, etc...).

En tant que membre du SIGEIF, l'adhésion à ce groupement de commande ne comporte pas de contrepartie financière pour le fonctionnement du groupement.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- Approuver le fonctionnement du groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques avec le SIGEIF, le SDESM et le SEY78, ainsi que leurs membres intéressés par le groupement,
- Approuver la convention constitutive du groupement de commande,
- Accepter que les coordinateurs soient le SIGEIF, le SDESM et le SEY78
- Accepter que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle du SIGEIF
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-21, L.1414-3-II,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 27 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 27 mars 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : Le fonctionnement du groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques avec le SIGEIF, le SDESM et le SEY78, ainsi que leurs membres intéressés par le groupement, est approuvé.

Article 2 : La convention constitutive du groupement de commande, ci-annexée, est approuvée.
Le Maire ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 3 : Le conseil municipal accepte que les coordinateurs soient le SIGEIF, le SDESM et le SEY78.

Article 4 : Le conseil municipal accepte que la commission d'appel d'offres du groupement de commandes soit celle du SIGEIF.

Article 5 : Les crédits correspondants seront inscrits au chapitre concerné du budget.

Adopté à l'unanimité

Pour : 54

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 4 avril 2023
N° 092-219200128-20230330-136417-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,





CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES PRESTATIONS DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET HAP

1 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, un groupement de commandes, ci-après désigné « le Groupement », en application de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique.

2 Nature des besoins visés par le Groupement

Le Groupement vise à répondre aux besoins récurrents des collectivités le composant, ci-après désignées « les Membres, en matière de détection d'amiante ou d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à l'occasion de leurs travaux effectués sur la voirie.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins de diagnostics constitueront des marchés publics au sens de l'article L 2 du Code de la commande publique (marchés et accords-cadres).

3 Composition du Groupement

Le Groupement est composé des Membres ayant, à l'initiative des trois Membres fondateurs, le Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), le Syndicat d'énergie des Yvelines (SEY78) et le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (Sigeif), approuvé la présente convention constitutive.

La liste des Membres figurera en annexe à la présente convention. Tout membre a accès, sur sa demande, à cette annexe, modifiée en tant que de besoin pour tenir compte, notamment, des adhésions de nouveaux membres.

4 Procédure de passation des marchés groupés

En vue de la satisfaction des besoins visés à l'article 2, les Membres confient au SDESM, SEY78 et au Sigeif la charge de mener la procédure de passation des marchés groupés dans le respect des règles relatives à la commande publique.

À ce titre, le Sigeif, le SDESM et le SEY78 sont chargés de centraliser les besoins des Membres ayant, à leur initiative respective, approuvé la présente convention constitutive.

Le Sigeif, le SEY78 et le SDESM sont chargés, de concert :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises en fonction de la définition de ces besoins,
- De procéder à l'analyse des candidatures et des offres reçues.

Le Sigeif est chargé :

- De définir et de mettre en œuvre les procédures de consultation en vue de la sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
- De réunir en tant que de besoin sa propre commission d'appel d'offres en application de l'article 6,
- D'attribuer, de signer et de notifier les marchés, y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre,
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle,
- De transmettre aux Membres les pièces constitutives des marchés et les documents nécessaires à leur exécution, en application de l'article 5.

5 Exécution des marchés groupés

Chaque Membre est chargé d'assurer la bonne exécution des marchés pour la satisfaction de ses besoins propres, notamment sur le plan financier, en procédant au paiement des prestations, et technique (par exemple, émission des bons de commande, application de pénalités, etc.).

À ce titre, chaque Membre est chargé d'informer le Sigeif des éventuels problèmes liés à l'exécution de ces marchés.

Le Sigeif est chargé, en concertation avec le SDESM et le SEY78, de prendre, au nom et pour le compte des Membres, toute décision intéressant l'ensemble de ces derniers (par exemple, avenant, reconduction, cession, résiliation du marché, etc.).

Chaque Membre autorise le titulaire des marchés à adresser au Sigeif l'ensemble des diagnostics effectués à son profit et concède à l'association Syncom¹ le droit de disposer de ces diagnostics dans le cadre de ses relations avec ses membres et ses prestataires.

¹ Syncom est une association de loi 1901 créée par le Sigeif, le Sipperec et le Sedif.

6 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervenant dans le cadre de l'attribution des marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils européens en application de l'article 1414-2 du CGCT est celle du Sigeif.

En application de l'article 1414-3 du CGCT, le président de cette commission désigne, pour chaque consultation, une ou plusieurs personnalités compétentes du SDESM et du SEY78 qui participent, avec voix consultative, aux réunions de cette commission.

7 Durée du Groupement

Le Groupement, visant à répondre aux besoins récurrents des Membres, est institué à titre permanent.

8 Adhésion et retrait

Chaque Membre adhère au Groupement par une décision prise selon ses règles propres, notifiée au Sigeif (service maîtrise d'ouvrage, 64 bis rue de Monceau, moa@sigeif.fr) et accompagnée de la présente convention signée. Le Sigeif assure la transmission au SDESM et au SEY78 de ces documents.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un marché public en cours au moment de son adhésion.

Chaque Membre est libre de se retirer du Groupement par une décision prise selon ses règles propres et notifiée au Sigeif et au syndicat à l'initiative de son adhésion (SDESM ou SEY78). Ce retrait ne prend effet qu'à expiration des marchés publics en cours au jour de cette décision que le Membre demeure tenu d'exécuter jusqu'à leur terme.

En cas de retrait, le droit de disposer des diagnostics concédés à l'association Syncom lui demeure acquis.

9 Frais de fonctionnement

La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, les coordonnateurs sont indemnisés des frais afférents au fonctionnement du Groupement par une participation financière.

Une participation financière de 500 euros est due au Sigeif par les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris et de 300 euros par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le Sigeif et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT.

Une participation financière de 300 euros est due au SDESM par les communautés de communes et les communautés d'agglomération représentées au sein de la commission consultative présidée par le SDESM et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT ainsi que par les communes n'ayant pas transféré au SDESM leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

Une participation financière de 300 euros est due au SEY78 par les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines membres représentées au sein de la commission consultative présidée par le SEY78 et visée à l'article 2224-37-1 du CGCT n'ayant pas transférée au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Cette participation est également due, par les communes Membres n'ayant pas transféré au SEY78 leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou gaz naturel.

Aucune participation financière n'est due par les Membres ayant transféré, directement ou indirectement, au SEY78, au SDESM ou au Sigeif leur compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité ou de gaz naturel.

La participation financière des Membres est due pour toute la période d'exécution d'un marché dès lors que le Membre devient partie à ce marché. Elle est versée au syndicat concerné dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par ce dernier.

10 Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Paris.

11 Acceptation de la convention constitutive

Nom du Membre :

Représenté par :

Date et signature :